



**Décision n° 19-DCC-09 du 22 janvier 2019  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Perrilyon par les  
sociétés Vancaephi et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification déposé au service des concentrations le 23 novembre 2018 et déclaré complet le 20 décembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Perrilyon par les sociétés Vancaephi et ITM Entreprises, et formalisée par un protocole d'accord portant cession des titres de la société Perrilyon en date du 11 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par les parties notifiantes ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Vancaephi et ITM Entreprises de la société Perrilyon, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 1 588 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne Intermarché, situé à Perriers-sur-Andelle (27). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-276 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence